

S t a t u t s

de l'Association Nouvelle Boillat à Reconvilier

Généralités	<p>Article 1^{er}</p> <p>Il est constitué une association, à but non lucratif, dénommée Nouvelle Boillat à Reconvilier (ci-après : l'Association), possédant la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).</p>
But	<p>Article 2</p> <p>¹ L'Association a pour but d'assurer la pérennité à Reconvilier de la fonderie et de toutes les activités économiques et sociales de l'entreprise Swissmetal – UMS Usines Métallurgiques Suisses SA ou de son successeur sous quelque forme que ce soit. Elle peut déployer toute activité en lien direct ou indirect avec son but.</p> <p>² Afin de parvenir à son but non lucratif, elle est en droit notamment d'acquérir ou de vendre des actions de la société UMS Usines Métallurgiques Suisses Holding SA (ci-après : la Société). Les acquisitions ne devront à aucun moment dépasser 5 % des actions émises de la Société.</p> <p>³ L'Association n'a pas le droit de mettre en gage ses propres actions.</p>
Siège	<p>Article 3</p> <p>L'Association a son siège à Reconvilier.</p>
Organes	<p>Article 4</p> <p>Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.</p>
Ressources	<p>Article 5</p> <p>¹ Les ressources de l'Association proviennent des finances d'entrée telles que prévues à l'article 6 ci-dessous, des cotisations annuelles, des bénéfices réalisés lors de manifestations ou opérations publicitaires, des intérêts sur la fortune, des placements, des dons, legs et subventions ou autres libéralités privées ou publiques, ainsi que des autres recettes prévues par les statuts.</p> <p>² La cotisation annuelle sera versée au plus tard jusqu'à fin janvier. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation est due pour l'année entière.</p> <p>³ Les engagements de l'Association sont exclusivement garantis par son avoir social.</p>
Qualité de sociétaire	<p>Article 6</p> <p>¹ La qualité de sociétaire, y compris les droits et obligations en découlant, est intransmissible.</p>

a) Acquisition

²Toute personne possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre. Elle adresse une demande par écrit au comité en s'engageant à payer une finance d'entrée équivalant au moins au cours d'une action de la Société majorée d'un montant permettant la couverture des frais d'acquisition fixé par le comité.

³ La décision du comité sera signifiée par courrier au requérant.

⁴ Le comité peut refuser une demande d'adhésion sans avoir à en indiquer les motifs.

⁵ Les statuts sont obligatoires pour tout nouveau sociétaire.

b) Sortie

⁶ La démission de l'Association est possible pour la fin de l'année civile en cours. Elle doit être signifiée par écrit au comité avant la fin de l'année pour laquelle elle est donnée.

⁷ Le comité peut décider l'exclusion d'un sociétaire pour de justes motifs. Constituent notamment un juste motif, le non-paiement des contributions financières, un comportement ou une activité contraire aux statuts, au règlement, à une décision de l'Association ou à l'intérêt commun des sociétaires. Dans tous les cas, le sociétaire doit être entendu avant son exclusion.

⁸ La décision d'exclusion doit indiquer le ou les justes motifs retenus et être communiquée par courrier recommandé (LSI), au sociétaire qui en fait l'objet.

⁹ Le sociétaire exclu peut faire recours par écrit auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès réception de la décision.

¹⁰ Les sociétaires démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'Association. En particulier, ils n'ont pas droit à la restitution de la somme versée pour l'achat d'actions de la Société qui resteront propriété de l'Association.

Représentation**Article 7**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

Responsabilité**Article 8**

Toute responsabilité des sociétaires sur leur patrimoine personnel est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'Association conformément à l'article 55, alinéa 3 CCS.

**a) Sessions,
mode de
convocation,
déroulement****Article 9**

¹ L'assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année. Elle est présidée par le président du comité alors que le procès-verbal est tenu par le secrétaire du comité.

² Elle ne peut prendre de décision que sur les points portés à l'ordre du jour, exception faite des décisions prises à l'unanimité lorsque tous les sociétaires participent ou sont représentés à l'assemblée générale. Sauf décision contraire de l'assemblée, les décisions sont prises par vote à main levée. Chaque membre présent a droit à une voix.

³ L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les six premiers mois de l'année civile, mais au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale de la Société. Elle est convoquée par le comité au moins 14 jours avant sa tenue. Tous les sociétaires sont convoqués personnellement par lettre, télécopie ou courrier électronique. La convocation indique les points portés à l'ordre du jour.

⁴ L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité, de sa propre initiative ou à la demande d'un cinquième des sociétaires, selon les modalités prévues par l'alinéa précédant.

b) Compétences et mode de vote

⁵ L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
2. Fixer les contributions financières des sociétaires ;
3. Adopter les comptes de l'exercice écoulé ;
4. Approuver le rapport d'activité du comité ;
5. Nommer pour une durée d'une année :
 - a. le président du comité ;
 - b. les autres membres du comité ;
 - c. l'organe de contrôle.
6. Donner décharge au comité ;
7. Déterminer quelle position elle adoptera au sein de l'assemblée générale de la Société ;
8. Décider d'engager ou non des procédures ;
9. Modifier les statuts ;
10. Décider de la coopération avec une autre entité ;
11. Dissoudre l'Association.

⁶ Les décisions sont prises à la majorité des sociétaires présents ou représentés pour les chiffres 1 à 8 ci-dessus.

⁷ Pour les points 9 à 11, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés.

Article 10

Comité a) Organisation et sessions

¹ Le comité se compose de trois à sept membres nommés pour une année. Il s'organise librement. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

b) Compétences

² Le comité a les compétences suivantes :

1. Veiller à l'application des statuts ;
2. Etablir un rapport d'activité pour l'année civile écoulée ;
3. Prendre les mesures utiles pour atteindre le but de l'association ; à cet effet, il acquiert au fur et à mesure les actions de la Société au moyen des finances d'entrée des nouveaux membres (dans la mesure des montants versés par ceux-ci). Les actions seront déposées sur le compte ouvert

auprès de la BCBE ;

4. Assurer une représentation équitable des sociétaires à l'assemblée générale de la Société en désignant les personnes auxquelles une carte d'entrée sera remise au moins pour chaque dix actions ;
5. Convoquer l'assemblée générale ;
6. Tenir les comptes de l'Association qui coïncident avec l'année civile ;
7. Décider des adhésions, démissions et exclusions.

Article 11

Organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle est constitué par l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant élus pour un an et rééligibles sans limitation.

² Les vérificateurs doivent être indépendants du comité de l'Association.

³ L'organe de contrôle vérifie avec exactitude les comptes et le bilan de chaque exercice. Il soumet à l'assemblée générale un rapport écrit.

Article 12

Fortune

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution poursuivant des buts analogues.

Article 13

Dispositions finales

Au surplus, les dispositions du code civile suisse sont réservées, notamment le droit d'attaquer les décisions prises par les organes de l'association par devant les autorités civiles compétentes au sens de l'article 75 CCS.

Les présents statuts adoptés ce jour remplacent ceux du 9 juin 2006. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé à Reconvilier, le 14 juin 2006.

Au nom de l'Association
le président : le secrétaire :